

**DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX**

L'année deux mille vingt-six, le 20 mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en salle du conseil, sous la présidence de M. Etienne LARAT, Maire, en présence des conseillers municipaux : Estelle PIERRO, Paul PERROT, Christian REY, Frédéric GONIN, Freddy GUERIN, Hélène CHEVALIER, Rachel GAILLARD, Emily BOSSAN, Jonathan GUILLOT, Maryline LANG, Dominique MACCIONI, Serge PROD'HOMME, Hélène WUILLAUME.

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

Absent représenté : Nicolas GUICHARD représenté par Paul PERROT

Absent :

Secrétaire de séance : Frédéric GONIN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'ordre du jour est abordé.

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Paul Perrot, en tant que doyen, appelle chaque conseiller.

François Auroux et Freddy Guérin sont désignés assesseurs pour les votes à bulletin secret du conseil municipal.

2. ELECTION DU MAIRE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidat déclaré : Mr LARAT Etienne

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> :	15
<u>A déduire</u> : Bulletin blanc.....	2
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> :	13
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> :	7
<u>A obtenu</u> : Mr LARAT Etienne	13
<u>Est élu</u> : Mr Etienne LARAT, maire de la commune de SAINT BARDOUX.	

Etienne Larat exprime ses remerciements pour la confiance qui lui est renouvelée.

3. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Le Maire, Etienne LARAT donne lecture de la Charte de l'élu local et précise qu'un déontologue sera désigné prochainement.

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

*Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

*Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint Bardoux étant de 15 conseillers, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De fixer à Trois (3) le nombre des adjoints de la commune de Saint Bardoux

5. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 a généralisé le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints à l'ensemble des communes.

*Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.

Vu la délibération n° 04-2026 – relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Listes de candidats déclarées :

Liste 1 : M. Nicolas GUICHARD – 1^{er} adjoint,
Mme PIERRO Estelle – 2^{ème} adjointe,
M. GONIN Frédéric – 3^{ème} adjoint.

Liste 2 : M. Nicolas GUICHARD – 1^{er} adjoint,
Mme CHEVALIER Hélène – 2^{ème} adjointe,
M. GONIN Frédéric – 3^{ème} adjoint.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 08

La liste 1 a obtenu : M. Nicolas GUICHARD – 1^{er} adjoint,
Mme PIERRO Estelle – 2^{ème} adjointe,
M. GONIN Frédéric – 3^{ème} adjoint..... 13

La liste 2 a obtenu : M. Nicolas GUICHARD – 1^{er} adjoint,
Mme CHEVALIER Hélène – 2^{ème} adjointe,
M. GONIN Frédéric – 3^{ème} adjoint..... 02

Sont élus adjoints au maire : M. Nicolas GUICHARD – 1^{er} adjoint,
Mme PIERRO Estelle – 2^{ème} adjointe,
M. GONIN Frédéric – 3^{ème} adjoint.

6. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2122-22 et L21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **DECIDE** :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- de passer les contrats d'assurance ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption urbain défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme.
- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123.20 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonction aux adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions prévues par la loi des indemnités de fonction versées aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide à partir du 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire à 11,77 % de l'indice brut 1027.

8. VOTE DES DELEGUES COMMUNAUX AU SDED

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 02 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (territoire d'énergie Drôme ou TE26), dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé d'un collège dit « *Groupe A* » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupés dans le périmètre d'appartenance de leur EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein de son Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :
 - o Nicolas GUICHARD – né le 12/06/1991 – 240 Chemin des Savoyons – 26260 SAINT BARDOUX –
 - o M. Christian REY – né le 22/11/1958 - 445 E Route du Bois de la Feuille – 26260 SAINT BARDOUX -
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;

Etienne Larat rappelle ce qu'est le SDED (dont la fonction consiste à réguler le prix et l'acheminement de l'électricité et les subventions).

9. VOTE DES DELEGUES COMMUNAUX AU SID

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que conformément à l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), chaque commune située dans le périmètre du SID devra désigner un délégué titulaire et un suppléant.

Une fois désignés par chacune des 126 communes membres du SID, ces délégués seront ensuite réunis par territoire, ces territoires étant un périmètre territorial propre au SID, constitué des régions agricoles homogènes se caractérisant par des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant similaires.

L'ensemble des délégués d'un territoire constitue un collège qui élira ses représentants (et leurs suppléants) au comité syndical du S.I.D., à savoir :

- au minimum deux délégués et, pour tenir compte de l'importance de certains territoires,
- un délégué supplémentaire au-delà de 1.000 hectares et par tranche de 1.000 hectares.

Les surfaces retenues sont les surfaces souscrites par les clients sur le périmètre du territoire à la date de mise en place du comité syndical.

Le comité syndical se composera au final de 30 membres et se réunira dès que toutes les désignations seront intervenues, afin d'élire le Président et les Vice-Présidents du SID.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués auprès du SID :
 - Titulaire : Serge PROD'HOMME
 - Suppléant : Freddy GUERIN
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous documents à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat D'Irrigation Drômois (SID) au retour du contrôle de légalité.

Etienne Larat rappelle ce qu'est le SID auquel la commune adhère car une bouche d'eau concerne la commune.

10. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

10.1. : Tableau des commissions communales, désignation des correspondant Forêt, référent ambroisie, délégués aux Eaux de la Veauce et au SIABH est proposé et complété et fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 23h00.

Prochain Conseil municipal le lundi 20 avril 2026 à 20h30.

Le Maire
Etienne LARAT